

**RAPPORT de CONTROLE le 20/10/2023**

**EHPAD LES TERRASSES DE REINACH à LA MOTTE SERVOLEX\_73**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS LA MOTTE SERVOLEX

Nombre de lits : 78 lits; 75 lits HP dont 26 lits UV et 3 lits en HT + 6 places en AJ + PASA de 14 places

Questions	Fichier s dépos	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach est géré par le CCAS de La Motte Servolex. L'établissement a remis l'organigramme nominatif, daté 7 septembre 2023. Il permet notamment d'identifier la directrice du CCAS, le directeur de l'EHPAD et les différents pôles de l'EHPAD (administratif, paramédical, médical, hébergement et l'accueil de jour). Cependant il est noté que ni le médecin coordonnateur, ni la psychologue et ni les postes de l'accueil de jour n'ont de liens fonctionnels avec le pôle paramédical, ce qui interroge sur les modalités d'intervention de ces professionnels avec l'équipe paramédicale de l'EHPAD.	<b>Remarque n°1 :</b> En l'absence d'identification des liens fonctionnels entre le médecin coordonnateur, la psychologue et les professionnels de l'accueil de jour, avec l'équipe paramédicale de l'EHPAD, les modalités d'intervention des différents pôles ne sont pas claires.	<b>Recommendation n°1 :</b> Clarifier les modalités d'intervention et de collaboration de l'équipe paramédicale avec les différents pôles, notamment pas l'identification de liens fonctionnels.	1.1 Organigramme hiérarchique et fonctionnel 11-2023	Il n'y pas de liens fonctionnels entre l'équipe paramédicale de l'EHPAD et l'équipe de l'accueil de jour. Le psychologue intervient au sein des deux services. Le Médecin coordonnateur intervient très peu à l'accueil de jour mais elle a néanmoins des liens fonctionnels avec l'IDEC de l'accueil de jour. Les liens fonctionnels ont été identifiés par des flèches vertes sur l'organigramme hiérarchique.	Les éléments de réponse apportés sont suffisants. La <b>recommendation 1</b> est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach déclare avoir 6,8 ETP de soignants vacants au 13 septembre 2023 : 2 ETP IDE parmi les 6 ETP financés ; 4,8 ETP aides-soignants (dont 0,5 ETP en congé parental) parmi les 19 ETP financés. Aucune information n'a été transmise concernant le remplacement de ces postes, dans l'attente de recrutements pérennes.	<b>Ecart n°1 :</b> Le nombre de postes vacants des aides-soignants et infirmiers peut entraîner des difficultés de continuité de service, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Procéder au recrutement de soignants diplômés (IDE; AS/AMP/AES) permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.		Toutes les actions possibles sont engagées (offres Pôle emploi, réseaux sociaux, groupes de travail "sourcing" Pôle Emploi, apprentissage, VAE...) pour recruter des professionnels diplômés sur les postes vacants mais nous n'avons pas ou peu de candidatures. Dans l'attente, l'établissement a fait appel à des faisant-fonction AS (auxiliaires de vie engagées dans des parcours VAE AS) et un recours massif à l'intérim, engendrant d'importants surcoûts financiers.	Vos démarches sont prises en compte. Cependant le recours à l'intérim pour répondre à la vacance de postes des IDE et le nombre important de fauteurs d'AS ne permettent pas de garantir la stabilité de l'équipe infirmier et la continuité de la prise en charge ainsi que le respect de la sécurité des résidents. En conséquence, la <b>prescription 1</b> est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD Les Terrasses de Reinach est titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées "Ingénierie en formation d'adultes" depuis le 3 avril 2001. Par conséquent, il dispose de qualifications conformes à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'EHPAD Les Terrasses de Reinach ne dispose pas de document unique de délégation contrairement à ce que prévoit l'article D312-176-5 CASF. En application des articles D312-176-5 à D312-176-9 CASF les EHPAD rattachés aux CCAS doivent élaborer un DUD. Il est donc attendu la transmission du DUD du directeur de l'EHPAD Les Terrasses de Reinach.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de document unique de délégation en faveur du directeur, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach contrevent à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Doter le directeur de l'EHPAD Les Terrasses de Reinach d'un document unique de délégation conformément à l'article D312-176-5 CASF et le transmettre.		L'EHPAD n'est pas concerné par l'article D312+176-5 CASF étant donné qu'il s'agit d'un ESMS de droit public territorial La fiche de poste du Directeur prévoit les missions qui sont déléguées au Directeur par la direction du CCAS	L'article D. 312-176-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux de droit privé, mentionnés au I de l'article L. 312-1, lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, elle précise par écrit, dans un document unique, les compétences et les missions confiées par délégation à ce professionnel. [...] ». L'article D. 312-176-10 du même code prévoit que : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 123-23, les dispositions des articles D. 312-176-5 à D. 312-176-9 sont applicables aux professionnels autres que ceux relevant de la fonction publique hospitalière chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux gérés par un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale, qui ont reçu délégation à ce titre. [...] ». Les articles D. 312-176-5 à D. 312-176-9 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent donc à tous les professionnels à l'exception de ceux relevant de la fonction publique hospitalière. Or, l'article L. 2 du code général de la fonction publique dispose que : « Pour autant qu'il en dispose ainsi, le présent code s'applique également aux agents contractuels des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services mentionnés à l'article L. 5. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, il ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. » On peut en déduire que par principe une disposition générale du droit de la fonction publique s'applique tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels. En outre, avant l'édition du code de la fonction publique, le recrutement des contractuels hospitaliers était prévu aux 3 ; 8 ; 9 ; 9-1 ; 9-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Pour le législateur, le terme « fonction publique hospitalière » désigne donc tout le personnel public hospitalier, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel. En revanche, une exception doit toujours être interprétée strictement. Or, les agents de la fonction publique territoriale ne sont pas mentionnés par l'article D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles. Les articles D 312-176-5 à D. 312-176-9 de ce code leur sont donc normalement applicables. En définitive : les contractuels et titulaires de la fonction publique hospitalière ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un DUD pour diriger un EHPAD. En revanche, les contractuels et titulaires de la fonction publique territoriale sont soumis à l'obligation de détenir un DUD pour un diriger un EHPAD. Par conséquent, la <b>prescription 2</b> est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach ne répond pas à la question concernant une astreinte administrative. Cependant, il organise une astreinte infirmière, qui est mutualisée avec le service de Maintien à domicile (SSIAD, SAAD, portage de repas), conformément à la délibération n°2021_42 du Conseil d'administration du CCAS. D'après la procédure "astreinte infirmier EHPAD", les responsables de l'astreinte administrative sont la cadre de santé et les IDE pour tout ce qui concerne la continuité des soins médicaux et infirmiers des résidents et les absences imprévues de personnels. La procédure rappelle notamment les motifs de recours pour les agents en poste. Cependant, la mutualisation avec le service de maintien à domicile manque de clarté puisqu'il n'est pas précisé si les IDE de l'EHPAD sont amenées à gérer des remplacements pour le SSIAD ou le SAAD par exemple. De plus, il existe une discordance entre la procédure et la réponse de l'EHPAD qui déclare qu'au tour d'astreinte s'ajoute la directrice du CCAS. Par conséquent, la procédure n'a pas été actualisée conformément à cette organisation.	<b>Remarque n°2 :</b> En l'absence de mise à jour de la procédure "astreinte infirmier EHPAD", les responsables de l'astreinte infirmière ne sont pas correctement renseignés et la mutualisation avec le service de maintien à domicile n'est pas claire, ce qui ne permet pas d'identifier l'organisation et le champ d'intervention de l'astreinte.  <b>Remarque n°3 :</b> En l'absence d'organisation d'une astreinte administrative, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach ne prévoit pas de continuité de direction en dehors des périodes ouvertes.	<b>Recommendation n°2 :</b> Mettre à jour la procédure conformément à l'ensemble des responsables qui se répartissent le tour d'astreinte et définir le champ d'intervention des responsables dans le cadre de la mutualisation de l'astreinte infirmière.  <b>Recommendation n°3 :</b> Organiser une astreinte administrative et formaliser son organisation au travers d'une procédure et d'un planning, et les transmettre.		Il n'y pas de mutualisation pour les astreintes entre le SSIAD/SAAD et l'EHPAD. La délibération du CAddu 28/06/2021 valide les 2 organisations d'astreinte EHPAD et SSIAD/SAAD mais ne crée pas de mutualisation. La procédure d'astreinte de l'EHPAD ne concerne que l'EHPAD. Compte-tenu la vacance de postes IDE/ IDEC, les cadres hiérarchiques ont été amenés à prendre des tours d'astreinte pour soulager la charge des IDE. La procédure sera actualisée pour prendre en compte ces possibilités d'astreinte par les cadres. Il n'est pas envisagé de mettre en place une astreinte administrative en plus de l'astreinte IDE en vigueur, considérant que l'astreinte IDE porte à la fois sur la gestion des soins et la gestion des plannings.	Il est pris en compte les éléments d'organisation de l'astreinte. <b>Les recommandations 2 et 3 sont levées.</b>

1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach réunit régulièrement son équipe de direction (Cadre de santé, infirmière coordinatrice de l'accueil de jour, responsable hébergement). L'EHPAD déclare que le CODIR peut être élargi au médecin coordonnateur et psychologue, notamment pour ce qui concerne les admissions et le suivi de situations particulières. A la lecture des PV de CODIR des 29 août, 5 et 12 septembre 2023, le CODIR traite notamment des ressources humaines, des mouvements et situations des résidents, de l'organisation de la structure et des obligations réglementaires.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach a rédigé son projet d'établissement, qui couvre la période 2022-2026, avec le concours du Conseil de la vie sociale. A sa lecture, les modalités d'organisation de chacune des activités (hébergement permanent dont les 2 unités de vie protégées, hébergement temporaire, PASA et Accueil de jour), ainsi que le projet d'animation, les ressources humaines sont détaillées. Il est également noté la définition d'objectifs ciblés au sein d'un plan d'action afin d'améliorer les pratiques de l'établissement. Toutefois, le projet d'établissement n'est pas complet en l'absence de définition de la politique de prévention de maltraitance (état des lieux, plan de formation, gestion du personnel, contrôle, ...) et l'absence de définitions de la prise en charge palliative, notamment dans le projet de soin, conformément à l'article L311-8 CASF.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de définition de la politique de prévention de la maltraitance et de la prise en charge palliative au sein du projet d'établissement, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach contrevient à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Compléter le projet d'établissement, en définissant notamment la politique de prévention de la maltraitance et la prise en charge palliative, conformément à l'article L311-8 CAF et le transmettre.	Une mise à jour du Projet d'établissement est prévue fin 2024 afin d'intégrer les différents projets de service qui doivent s'y rattacher (Accueil de jour, PASA, hébergement temporaire, résidents MND), conformément aux objectifs prévus au CPOM. La prévention de la maltraitance et la prise en charge de la douleur / soins palliatifs seront intégrés à cette mise à jour.	Dans l'attente de l'actualisation du projet d'établissement, la <b>prescription 3 est maintenue</b> .	
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach ne dispose pas de règlement de fonctionnement valide puisque le dernier est daté d'août 2014, alors que l'article R311-33 CASF prévoit qu'il doit être modifié selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans. De plus, à sa lecture, les items de l'article R311-35 CASF ne sont pas définis, notamment pour ce qui concerne la sécurité des biens, les modalités en cas d'urgence et le rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues. Enfin, le règlement de fonctionnement ne reprend pas les modalités d'organisation et de fonctionnement de chacune des activités autorisées au sein de la structure, notamment l'hébergement temporaire, le PASA et les unités de soins spécifiques Alzheimer, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et D312-9 CASF.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de règlement de fonctionnement complet et de sa mise à jour régulière, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach contrevient aux articles L311-7, D312-9 et R311-33 et suivants du CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Doter l'EHPAD Les Terrasses de Reinach d'un règlement de fonctionnement à jour en reprenant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de chacune des activités autorisées, conformément aux articles L311-7, D312-9 et R311-33 et suivants du CASF.	Le règlement de fonctionnement est en cours de refonte. Il sera validé par le CA du CCAS en décembre 2023 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024 (objectif Projet d'établissement)	Dont acte, dans l'attente de la transmission du nouveau règlement de fonctionnement approuvé par le CA du CCAS, la <b>prescription 4 est maintenue</b> .	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	Conformément à l'organigramme de l'EHPAD, il est noté que l'établissement dispose d'une Cadre de santé pour l'encadrement de l'équipe soignante de l'EHPAD et d'une infirmière coordinatrice intervenant sur l'accueil de jour (à hauteur de 0,5 ETP), pour lesquelles, aucun lien hiérarchique et fonctionnel ne sont identifiés. Par conséquent, étaient attendus les contrats de travail/arrêtés de nomination pour chacune des professionnelles. Or, n'a été transmis que l'arrêté "portant recrutement par voie de détachement" de la Cadre de santé, depuis le 1er septembre 2023, pour une durée d'un an.	<b>Rappel de la remarque n°1</b>  <b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de transmission du contrat de travail/arrêté de nomination de l'infirmière coordinatrice de l'accueil de jour, l'EHPAD n'atteste pas de sa présence au sein de la structure.	<b>Rappel de la recommandation n°1</b>  <b>Recommandation n°4 :</b> Transmettre le contrat de travail/arrêté de nomination de l'infirmière coordinatrice de l'accueil de jour.	1.9 Contrat IDEC accueil de jour	Le contrat de travail de l'IDEC de l'accueil de jour est transmis	Il est noté que la durée du contrat de travail de l'IDEC est de 3 ans et que son temps plein est partagé entre l'accueil de jour et le SSIAJ. <b>La recommandation 4 est levée</b> .
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Le diplôme de Cadre de santé, réalisant l'encadrement de l'équipe soignante de l'EHPAD a été transmis. A la question 2.5 a été transmis les justificatifs de formation de l'infirmière coordinatrice de l'accueil de jour, attestant qu'elle a suivi une formation de 2 jours "L'entretien annuel et le management par objectif" depuis le 10 novembre 2022.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach dispose d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,5 ETP, depuis le 1er septembre 2022 et pour une durée de 3 ans. La transmission de son planning confirme une présence hebdomadaire de 17h30, répartie en 3 jours (mardi, jeudi et vendredi). L'établissement déclare également que le MEDEC ne peut pas assurer les 0,1 ETP complémentaire, pour atteindre le temps de coordination médicale prévu à l'article D312-156 CASF, ce qui aurait été inscrit dans le cadre du CPOM. Il est rappelé que le CPOM ne peut pas se substituer à une obligation réglementaire.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de temps de médecin coordonnateur suffisant, l'ensemble des missions du MEDEC ne peuvent pas être réalisées, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach contrevient à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Augmenter le temps de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-156 CASF, permettant la réalisation de l'ensemble des missions qui lui incombe.	Le médecin coordonnateur ne souhaite pas augmenter son temps de travail à l'EHPAD compte-tenu des ses engagements extérieurs. La question de l'augmentation de son temps de travail lui a été posée à l'occasion de la négociation du CPOM et il a été convenu de réévaluer sa situation au début de l'année 2024. L'établissement étant demeuré 18 mois sans MEDEC faute de candidat, dans un contexte de pénurie nationale de MEDEC et ayant reçu une seule candidature très qualitative, il a été jugé préférable de doter l'établissement de ce temps de 0,5 ETP de MEDEC avec réévaluation possible, plutôt que de laisser le poste vacant.	Votre choix de recruter un médecin coordonnateur à 0,5 ETP pour répondre à la vacance de poste depuis plusieurs mois n'est pas remis en cause. Il est également noté que l'évolution du temps de travail du médecin coordonnateur sera questionnée dans les prochaines semaines. Dans l'attente, la <b>prescription 5 est maintenue</b> .	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Les Terrasses de Reinach est titulaire d'une capacité en "médecine de gérontologie" depuis le 10 octobre 2017. Par conséquent, elle dispose des qualifications prévues à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach déclare ne pas avoir institué de commission de coordination gériatrique et s'engage à l'organisation d'une première commission pour 2023, sans qu'une date n'ait été communiquée. Compte tenu de la prise de fonctions du médecin coordonnateur au 1er septembre 2022, une première commission aurait pu être réalisée fin 2022 afin de se présenter et de rencontrer les professionnels médicaux et paramédicaux qui entrent dans la prise en charge des résidents.	<b>Rappel de l'écart n°5</b>  <b>Ecart n°6 :</b> En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Les Terrasse de Reinach contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Rappel de la prescription n°5</b>  <b>Prescription n°6 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 et transmettre le PV de la CCG de 2023.	La commission de coordination gériatrique est programmée le 16 janvier 2024.	Dont acte, la <b>prescription 6 est levée</b> .	

<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach déclare ne pas avoir rédigé son rapport de l'activité médicale pour l'année 2022 compte tenu de la prise de fonction du médecin coordonnateur au 1er septembre 2023 et d'un logiciel de soins nécessitant un paramétrage. Toutefois, il est attendu que le RAMA soit élaboré avec le concours de l'équipe soignante, et dans le cadre d'une prise de fonctions en cours de l'année 2022, le MEDEC peut réaliser un bilan sur sa période de présence, soit le dernier trimestre 2022.	<b>Rappel de l'écart n°5</b> <b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Rappel de la prescription n°5</b> <b>Prescription n°7 :</b> Rédiger le rapport de l'activité médicale 2022, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et le transmettre.		Le RAMA 2022 n'a pas été établi compte-tenu de l'arrivée du MEDEC en fin d'année 2022 et de l'absence de données consolidées accessibles dans le logiciel de soins. Le RAMA 2023 sera bien établi en début d'année 2024 sur la base du nouveau modèle CNSA et la mise à jour du paramétrage du logiciel de soins fait en 2023.	Dont acte, dans l'attente de la transmission du RAMA 2023, la <b>prescription 7 est maintenue</b> .
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach a signalé deux événements indésirables graves aux autorités compétentes, au cours des 6 derniers mois. Le premier concerne une suspicion de maltraitance par une aide-soignante sur une résidente de l'unité de soins spécifiques Alzheimer (avec mesure disciplinaire à l'encontre de l'agent), le second concerne la sortie inopinée d'un résident ayant justifié l'aide des services de secours. Dans les deux cas, les actions mises en oeuvre sont bien détaillées. Par conséquent, l'EHPAD atteste procéder aux signalements d'événements ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.					
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach déclare utiliser le logiciel pour la déclaration et le suivi des événements indésirables et événements indésirables graves. A été transmis un capture d'écran du logiciel, pour les 6 derniers mois, ne permettant pas d'identifier le descriptif de l'événement, les actions immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives. Par conséquent, l'EHPAD n'atteste pas de la gestion globale des EI/EIG, afin d'éviter qu'un même événement ne se reproduise, pour cette période.	<b>Remarque n°5 :</b> En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach n'atteste pas de la gestion globale des EI/EIG au sein de la structure pour cette période, ce qui ne contribue pas à l'amélioration de la qualité.	<b>Recommendation n°5 :</b> Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour les 6 derniers mois de l'année 2023.	1.16 Recommandation n°5 - Suivi des EI-EIG via netsoins	La procédure de gestion et de suivi, dont fera partie le tableau de bord de suivi des EI/EIG, est prévue dans les objectifs CPOM. L'utilisation du module EI/EIG du logiciel permet néanmoins d'assurer le suivi et de prendre en compte les EI/EIG en démarche préventive.	L'établissement a transmis une capture d'écran du logiciel de soin concernant un EI. En revanche, le tableau de synthèse des EI/EIG sur les 6 derniers mois n'a pas été transmis. L'établissement explique que l'élaboration du dit tableau est un des objectifs retenus au CPOM mais il ne précise pas sa date de réalisation. Dans l'attente de l'avancement de cet objectif, la <b>recommendation 5 est maintenue</b> .
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	D'après la décision d'institution du Conseil de la vie sociale pour la période 2023-2025, le CVS se compose de 2 représentants des résidents, 2 représentants des familles, 2 représentants du CCAS, 1 représentant des bénévoles, 4 représentants de la direction (directeur, médecin coordonnateur, cadre de santé et responsable hébergement) et 2 invités : la psychologue et l'animateur. Par conséquent, compte tenu de l'obligation de respecter une majorité du CVS représentée par les représentants des résidents et des familles/représentants légaux, il est attendu que l'EHPAD distingue les membres à voix consultative des membres à voix délibérative, conformément à l'article D311-5 CASF. Il est noté que le siège de représentant des salariés est en attente de validation, ce qui ne permet pas de s'assurer que l'établissement respecte les modalités d'élections prévues à l'article D311-10 CASF pour ce siège. Un président et vice-président de CVS ont été élus le 5 juillet 2023, conformément à l'article D311-9 CASF.	<b>Remarque n°6 :</b> En l'absence de distinction des membres à voix délibérative des membres à voix consultative, l'établissement n'atteste pas de respecter une majorité du CVS représentée par les sièges des résidents et des familles/représentants légaux.  <b>Ecart n°8 :</b> En l'absence d'élection du siège des représentants des salariés, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach contrevient à l'article D311-10 CASF.	<b>Recommendation n°6 :</b> Distinguer les membres du CVS à voix délibérative des membres à voix consultative au sein de la décision d'institution du CVS et des PV de CVS.	1.17 Liste représentants CVS Novembre 2023	La liste des membres du CVS a été modifiée pour tenir compte de la recommandation n°6 (liste transmise). Le modèle du compte-rendu sera également adapté pour suivre la même recommandation pour le prochain CVS. Le représentant des professionnels sera désigné d'ici le 27 novembre, date du prochain CVS. Les élections sont en cours (14/11 au 21/11).	Les modifications ont été apportées dans les CR du CVS, la <b>recommendation 6 est levée</b> . En l'absence d'élection du représentant des salariés au CVS, la <b>prescription 8 est maintenue</b> .
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach a présenté le règlement intérieur du CVS à ses membres, lors du Conseil du 5 juillet 2023, conformément à l'article D311-19 CASF.					
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Les Terrasses de Reinach a transmis les PV du CVS des 2 février 2022 et 5 juillet 2023. En transmettant 1 seul PV pour l'année 2022, l'EHPAD n'atteste pas de l'organisation de 3 Conseils de la vie sociale pour l'année 2022 contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF. De plus, il est noté que les PV du CVS ne sont pas signés par son président contrairement à ce qui est prévu à l'article D311-20 CASF.	<b>Ecart n°9 :</b> En l'absence d'organisation de 3 réunions de Conseil de la vie sociale pour l'année 2022, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach contrevient à l'article D311-16 CASF.  <b>Ecart n°10 :</b> En l'absence de signature des PV du CVS par son président, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach contrevient à l'article D311-20 CASF.	<b>Prescription n°9 :</b> Réunir le Conseil de la vie sociale à 3 occasions, chaque année, conformément à l'article D311-16 CASF.  <b>Prescription n°10 :</b> Mettre les PV du CVS à la signature de son président conformément à l'article D311-20 CASF.		Il y aura eu 3 réunions en 2023 : 5 juillet 17 octobre 27 novembre  Le PV du CVS du 05/07/2023 a bien été signé par la Présidente du CVS. Le PV du 17/10/2023 sera approuvé et signé lors de la prochaine réunion du 27/11/2023.	Les éléments de réponse sont pris en compte. <b>Les prescriptions 9 et 10 sont levées</b> .
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2017-1370, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach dispose de 3 lits d'hébergement temporaire, parmi les 78 lits autorisés, et de 6 places d'accueil de jour.					
<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	<b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> L'EHPAD déclare avoir accueilli 19 résidents en file active au 1er janvier 2023, et avoir réalisé 68 jours d'accueil en janvier 2023. <b>Concernant l'accueil de jour :</b> Il est ouvert du lundi au vendredi. Dans sa file active pour le mois de janvier 2023, l'EHPAD a accueilli 19 usagers, à raison d'1 à 6 usagers accueillis par jour d'ouverture.					
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	<b>Concernant l'hébergement temporaire et l'accueil de jour :</b> Les 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ne font pas l'objet de projets de services spécifiques, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF. Le directeur déclare cependant que leurs rédactions sont prévues au cours de l'année 2024, dans le prolongement du projet d'établissement et qu'ils sont intégrés aux objectifs du CPOM.	<b>Ecart n°11 :</b> En l'absence de projets de service spécifiques aux 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, l'EHPAD Les Terrasses de Reinach contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	<b>Prescription n°11 :</b> Doter les activités d'hébergement temporaire et d'accueil de jour de projets de services spécifiques, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et les transmettre.	2.3 Prescription n°11 Note méthodologie Projet de service Accueil de jour 09-2023 2.3 Prescription n°11 Note méthodologie Projet de service Hébergement Temporaire 09-2023	L'élaboration des projets de service de l'Accueil de jour et de l'hébergement temporaire sont prévus dans les objectifs du CPOM. Les démarches ont été engagées pour l'Accueil de jour. La validation des projets de service et leur intégration à la mise à jour du Projet d'établissement est prévue au 4ème trimestre 2024. Les notes de cadrage méthodologiques sont transmises pour information.	Dans l'attente de la transmission de la rédaction des projets de service portant sur l'accueil de jour et l'hébergement temporaire, la <b>prescription 11 est maintenue</b> .

	<b>2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.</b>	OUI	<p><b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> Aucune information n'a été transmise concernant l'organisation d'une équipe dédiée aux 3 lits autorisés. Par conséquent, l'ensemble des soignants sont amenés à les accompagner.</p> <p><b>Concernant l'accueil de jour :</b> Conformément à son organigramme et au planning du 4 au 8 septembre 2023, l'équipe de l'accueil de jour se compose de 0,5 ETP d'infirmière coordinatrice, de 0,17 ETP de Psychologue et de 1,8 ETP ASG.</p>	<p><b>Remarque n°7 :</b> L'absence de personnel dédié aux 3 résidents de l'hébergement temporaire, ne facilite pas une prise en charge spécifique et adaptée à leurs besoins.</p>	<p><b>Recommandation n°7 :</b> Identifier des professionnels dédiés à l'hébergement temporaire afin d'organiser des accompagnements et des soins adaptés aux besoins de ces résidents.</p>		<p>Les 3 places d'hébergement temporaire sont pleinement intégrées au fonctionnement de l'EHPAD, tant au niveau physique (78 chambres dans le bâtiments, dont 3 dédiées à l'hébergement temporaire), que pour l'accompagnement et les soins aux résidents. Il n'y a pas d'équipe dédiée et les prestations sont identiques. Le projet de soins et le projet personnalisé sont adaptés au type de séjour.</p>	<p>La finalité d'un hébergement permanent et celle d'un hébergement temporaire sont différentes. C'est à ce titre que les prestations proposées sont différentes. C'est pourquoi, un infirmier identifié comme référent de l'HT est conseillé afin de garantir la mise en œuvre du projet de service et des projets individuels de soins personnalisés. Cette réflexion est à conduire dans le cadre de la rédaction des projets spécifiques à l'accueil temporaire. La recommandation 7 est maintenue.</p>	
<b>2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.</b>	OUI	<p><b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> Rappel de l'analyse de la question 2.4.</p> <p><b>Concernant l'accueil de jour :</b> Les diplômes de l'équipe de l'accueil de jour ont été transmis. L'équipe se compose d'un psychologue et d'une infirmière coordinatrice ainsi que de 2 ASG (initialement diplômées AS et AMP).</p>	<p><b>Rappel de la remarque n°7</b></p>	<p><b>Rappel de la recommandation n°7</b></p>		<p>Les 3 places d'hébergement temporaire sont pleinement intégrées au fonctionnement de l'EHPAD, tant au niveau physique (78 chambres dans le bâtiments, dont 3 dédiées à l'hébergement temporaire), que pour l'accompagnement et les soins aux résidents. Il n'y a pas d'équipe dédiée et les prestations sont identiques. Le projet de soins et le projet personnalisé sont adaptés au type de séjour.</p>			
<b>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.</b>	OUI	<p><b>Concernant l'hébergement temporaire :</b> Rappel de l'analyse de la question 1.8</p> <p><b>Concernant l'accueil de jour :</b> L'EHPAD a rédigé un règlement de fonctionnement spécifique à l'accueil de jour qui n'est pas daté, ce qui ne permet pas de s'assurer de sa mise à jour régulière telle que prévue à l'article R311-33 CASF.</p>	<p><b>Rappel de l'écart n°4</b></p>	<p><b>Rappel de la prescription n°4</b></p>	<p><b>Ecart n°12 :</b> En l'absence de date de validation, le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour n'est pas conforme à l'article R311-33 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°12 :</b> Incrire la date de validation du règlement de fonctionnement de l'accueil de jour conformément à l'article R311-33 CASF et le transmettre.</p>	<p>2.6 Règlement de fonctionnement Accueil de jour version janvier 2019</p>	<p>La date de validation a été précisée sur le document (janvier 2019). A l'image des documents "loi 2002-2" de l'EHPAD, ceux de l'Accueil de jour sont également en cours de mise à jour avec une mise en place cible au 1er janvier 2024.</p>	<p>Dont acte, la prescription 12 est levée.</p>